

**Règlement 1190-22 concernant les limites de vitesse
dans certaines rues du périmètre urbain (zone scolaire)**

Attendu les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la Ville;

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu que la Ville juge opportun de diminuer les limites de vitesse concernant certaines rues du périmètre urbain qui incluent une zone scolaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Natalie Clark, à une séance du Conseil municipal de la Ville de New Richmond tenue le 24 janvier 2022 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Natalie Clark, appuyé par Madame Pamela Dow et résolu unanimement que le Règlement 1190-22 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 1190-22 concernant les limites de vitesse dans certaines rues du périmètre urbain (zone scolaire)*.

ARTICLE 2.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans la zone scolaire indiquée, lorsque la signalisation réglementaire l'indique, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin chaque année inclusivement :

- Boulevard Perron Ouest – Secteur de l'école secondaire anglaise (New Richmond High School).

ARTICLE 4.

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de New Richmond.

ARTICLE 5.

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté le 7^e jour de février 2022.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire